

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE, LES DÉCLINAISONS OPÉRATIONNELLES POUR LA SÛRETÉ

Très attendu, le décret 2020-548 paru le 12 mai, prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Les déclinaisons opérationnelles de verbalisation qui en découlent pour la Sûreté Ferroviaire concernent trois thématiques. Décryptage.

Depuis le 12 mai, les agents de la Sûreté Ferroviaire sont habilités à verbaliser deux infractions du code de la santé publique :

OBLIGATION DU PORT DU MASQUE

À partir de onze ans, tout voyageur doit être porteur d'un masque sanitaire ou non-sanitaire. Les écharpes et cache-cols sont exclus. Cette obligation s'applique dans les trains, bus et trams, dans les gares et dépendances accessibles au public et aux points d'arrêts des bus et des trams.

En présence d'une personne sans masque ou porteuse d'un masque non conforme, les agents de la Sûreté lui rappelleront l'obligation d'en porter un et l'inviteront à le faire.

 En cas de refus ou d'impossibilité, les agents dresseront un procès-verbal pour « non port du masque/état d'urgence sanitaire ». Ils interdiront l'accès au train ou enjoindront de descendre du véhicule ou de sortir de la gare et pourront avoir recours à des injonctions contraignantes.

Le port du masque est OBLIGATOIRE pour tous, y compris pour les agents SNCF.



Pour le non-respect de ces deux obligations, le procès-verbal sera dressé sans indemnité forfaitaire, sans frais de dossier car il ne pourra faire l'objet d'une transaction immédiate et sera transmis au ministère public.

OBLIGATION DE PRÉSENTER UN JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT

Sur décision du préfet, aux heures d'affluence de la journée, peuvent accéder aux gares et aux trains les personnes justifiant d'un des 7 motifs de déplacement spécifique comme se rendre à leur activité professionnelle, pour consultation de santé, pour motif familial impérieux, ...

 En présence d'un individu dépourvu de tout document, ou présentant un document ne permettant pas de justifier d'un déplacement autorisé, les agents de Sûreté Ferroviaire devront lui rappeler l'obligation de justifier d'un motif de déplacement. Ils dresseront un procès-verbal pour « usage irrégulier d'un moyen de transport/état d'urgence sanitaire ». Ils lui interdiront l'accès au train ou l'enjoindront de descendre du véhicule ou de sortir de la gare et pourront avoir recours à des injonctions contraignantes.

En parallèle, le respect des nouvelles règles sanitaires en gare et à bord des trains induit d'autres cas de verbalisation prévus par la police du transport ferroviaire :



Nombre limité de passagers à bord

Pour des raisons sanitaires, l'accès au train peut être limité à un nombre restreint de voyageurs ou subordonné à la possession d'une réservation ou d'un coupon d'accès.

Face à un individu souhaitant accéder à bord sans réservation ou coupon d'accès, ou alors que le nombre maximal de voyageurs est atteint, les agents de Sûreté Ferroviaire lui rappelleront que la capacité d'accueil maximum est atteinte et l'inviteront à reporter son voyage.

i

Si la personne tente néanmoins de monter à bord, elle sera verbalisée pour « franchissement irrégulier d'une ligne de contrôle - arrêté des gares - » (indemnité forfaitaire à 60€). Selon la situation, l'accès à bord lui sera interdit ou il lui sera demandé de descendre du train. Les agents de la Sûreté Ferroviaire pourront avoir recours à des injonctions contraignantes.



Respect des distances physiques à bord

A bord des trains, un système de répartition des passagers est mis en place de façon à assurer la meilleure distanciation physique possible.

Face à un voyageur ne respectant pas cette répartition (marquage au sol, place condamnée, fermeture des voitures bar, etc.), les agents de Sûreté Ferroviaire lui rappelleront les règles de distanciation et l'inviteront à les respecter.

i

Si la personne est récalcitrante, elle sera verbalisée pour « occupation d'un emplacement non destiné aux voyageurs - décret 2016-541 du 3 mai 2016 » (indemnité forfaitaire à 150€) et fera l'objet d'une injonction de descendre du train, injonction contraignante si nécessaire.



© Matthieu Raffard



Respect des distances physiques en gare

Sur certains quais, un système de répartition des passagers peut être mis en place de façon à assurer une distanciation physique entre les voyageurs (marquage au sol, etc.). Par ailleurs, dans certaines gares, un sens de circulation peut être matérialisé (fléchage, balisage) afin d'éviter que les usagers ne se croisent et que la distanciation sociale ne soit pas respectée.

Face à un voyageur ne respectant pas le système de répartition ou ne respectant pas les règles de cheminement en gare, les agents de Sûreté Ferroviaire lui rappelleront les règles de distanciation et l'inviteront à les respecter (balisage, cheminements, etc.).

i

Si la personne est récalcitrante, et qu'un arrêté préfectoral le prévoit, elle sera verbalisée pour « comportement de nature à perturber le bon fonctionnement du service - arrêté des gares - » (indemnité forfaitaire à 60€) et fera l'objet d'une injonction de sortir des emprises, injonction contraignante si nécessaire.